



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des géosciences  
et de l'environnement

# Géographie

## Règlement

en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition  
de 40 crédits d'études en géographie,  
de niveau Baccalauréat universitaire (BSc)

---

Faculté des géosciences et de l'environnement  
Université de Lausanne

Entrée en vigueur | 21 septembre 2021



Faculté des géosciences et de l'environnement | [www.unil.ch/gse](http://www.unil.ch/gse)

# Règlement d'études

## Attestation d'acquisition de 40 crédits d'études en géographie

Dans ce document, le masculin est utilisé à titre générique,  
tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

- Article 1**  
Objet
- <sup>1</sup> La Faculté des géosciences et de l'environnement offre un programme de formation en « Géographie » de 40 crédits ECTS, de niveau Baccalauréat universitaire (BSc) qui peut être suivi par tout étudiant désirant obtenir une attestation d'acquisition de crédits d'études au sens de l'article 63 du Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement.
- <sup>2</sup> Le présent Règlement spécifie les conditions de l'obtention de l'attestation d'acquisition de 40 crédits ECTS d'études en géographie.
- Article 2**  
Gestion académique
- La gestion académique du programme est assurée par le secrétariat du Bachelor de la Faculté des géosciences et de l'environnement.
- Article 3**  
Conditions d'admission
- Peut être admis au programme de « Géographie » en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 40 crédits ECTS d'études en géographie, de niveau Baccalauréat universitaire tout étudiant qui est immatriculable selon les exigences du Service des immatriculations et inscriptions ; le candidat doit notamment être titulaire d'un Baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions.
- Article 4**  
Equivalence
- <sup>1</sup> Un étudiant ayant reçu une formation antérieure auprès d'une Haute Ecole reconnue par l'Université de Lausanne peut obtenir des équivalences.
- <sup>2</sup> Un cours validé par équivalence donne droit aux crédits ECTS, les notes ne sont pas reprises dans le calcul de la moyenne.
- Article 5**  
Structure du programme
- Le Plan d'études du programme de 40 crédits ECTS de « Géographie » de niveau Baccalauréat universitaire comprend quatre modules de 12 (module 1 Cours de base), 6 (module 2 Géographie physique), 12 (module 3 Géographie humaine) et 10 (module 4 Cours à choix) crédits ECTS respectivement. Il précise les enseignements qui constituent le programme, leur forme, leur organisation et leurs modes d'évaluation.
- Article 6**  
Forme des enseignements et des évaluations
- <sup>1</sup> Les enseignements sont donnés sous l'une des formes suivantes :
- cours (C),
  - séminaires (S),
  - exercices (E),
  - travaux pratiques (TP),
  - activités de terrain - camps, excursions (T).
- <sup>2</sup> L'évaluation des enseignements peut se faire sous l'une des formes suivantes :
- examen écrit,
  - examen oral,
  - validation (travail individuel, séminaire, exposé oral, contrôle continu (au minimum deux évaluations, durant les heures de cours), travail pratique de laboratoire ou de terrain, etc.).
- <sup>3</sup> La durée des examens répond aux normes suivantes :

|                | <i>Durée</i> | <i>minimum</i> | <i>maximum</i> |
|----------------|--------------|----------------|----------------|
| Examen écrit : | 1 heure      |                | 4 heures       |
| Examen oral :  | 15 minutes   |                | 30 minutes     |

- Article 7**  
Conditions de réussite des modules
- <sup>1</sup> L'étudiant inscrit dans le programme de « Géographie » en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 40 crédits ECTS doit suivre et réussir les quatre modules décrits dans le plan d'études et en acquérir les crédits ECTS.
  - <sup>2</sup> Les validations sont effectuées pendant les périodes de cours. Les examens écrits et oraux ont lieu pendant les sessions d'examens d'hiver et d'été. La session d'automne est une session de rattrapage uniquement, pour les examens comme pour les validations.
  - <sup>3</sup> Les conditions générales de réussite sont précisées par le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement, dans son chapitre 8, Organisation des études.
  - <sup>4</sup> Un module est réussi si la moyenne des notes pondérées par les crédits ECTS des évaluations est supérieure ou égale à 4.0. La réussite du module donne droit à l'obtention des crédits ECTS qui lui sont liés et aucune évaluation ne peut être présentée en seconde tentative ; en cas de moyenne inférieure à 4.0, aucun crédit ECTS n'est octroyé.
  - <sup>5</sup> L'étudiant qui échoue en première tentative à un module a droit à une seconde tentative. Il présente à nouveau les examens écrits et oraux échoués ainsi que les validations échouées ou « non-acquis ». Les notes des évaluations égales ou supérieures à 4.0 ainsi que les validations « acquis » restent acquises.
  - <sup>6</sup> Si l'étudiant présente à nouveau une validation (contrôle continu ou pratique) à la session de rattrapage, l'enseignant peut imposer une modalité différente.
  - <sup>7</sup> Si l'étudiant présente à nouveau certaines évaluations, les notes obtenues en seconde tentative sont conservées.
  - <sup>8</sup> Les notes attribuées à une évaluation notée vont de 1 à 6. Le 0 est une sanction réservée aux cas de fraude, tentative de fraude, plagiat ou absence non justifiée. Les notes sont exprimées au quart de point.
  - <sup>9</sup> L'étudiant qui échoue en seconde tentative à un module est en échec définitif au programme de « Géographie » en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 40 crédits ECTS d'études, de niveau baccalauréat universitaire.
- Article 8**  
Modalités d'inscription aux évaluations
- L'inscription aux évaluations est automatique : l'inscription aux enseignements entraîne automatiquement l'inscription aux évaluations correspondantes.
- Article 9**  
Sessions d'examens
- <sup>1</sup> Les examens écrits et oraux ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes :
    - à la session d'hiver pour les cours dispensés au semestre d'automne;
    - à la session d'été pour les cours dispensés au semestre de printemps ;
    - à la session d'automne qui est une session de rattrapage (seconde tentative uniquement).
  - <sup>2</sup> Demeurent réservés les cas de force majeure reconnus comme tels, sur présentation de pièces justificatives.
- Article 10**  
Obtention de l'attestation d'acquisition de crédits d'études
- L'étudiant qui a réussi les quatre modules du programme de « Géographie » obtient l'attestation d'acquisition de 40 crédits d'études en géographie, de niveau Baccalauréat universitaire.
- Article 11**  
Durée maximale des études
- <sup>1</sup> La durée normale du programme de « Géographie » en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 40 crédits d'études est de 2 semestres. Elle peut être portée à 4 semestres au maximum. Le non-respect de la durée maximale entraîne l'exclusion du cursus.
  - <sup>2</sup> Sur demande écrite motivée de l'étudiant, et pour de justes motifs reconnus comme tels, le Doyen de la Faculté des géosciences et de l'environnement peut accorder une dérogation à la durée maximale des études. Dans un tel cas, le prolongement des études ne peut excéder un semestre.
- Article 12**  
Voies de recours
- Les procédures de recours sont soumises aux lois et règlements de l'Université de Lausanne et de la Faculté des géosciences et de l'environnement (RFGSE - Chapitre 8, Organisation des études).
- Article 13**  
Plagiat, fraude et tentative de fraude
- Les mesures prises à l'encontre de l'étudiant en cas de plagiat, fraude et tentative de fraude sont régies par le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE - Chapitre 8, Organisation des études).
- Article 14**  
Entrée en vigueur
- Le présent Règlement entre en vigueur le 21 septembre 2021 et remplace le Règlement du 20 septembre 2016. Il s'applique à tous les étudiants.

Article 15  
Droit supplétif

Le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement (RFGSE, Chapitre 6 -  
Etudiants et Chapitre 8 - Organisation des études) s'applique pour le surplus.

\* \* \*

Approuvé par le Conseil de Faculté  
le 15 avril 2021



Frédéric Hermann  
Doyen FGSE

Adopté par la Direction  
Le 1<sup>er</sup> juin 2021



Nouria Hernandez  
Rectrice